



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 AOUT 2026

Délibération n° 108-08-26 | SOLID.

Code ACTES : 8.4

OBJET : INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 – MOBILISATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du **vendredi 14 août 2026**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Président, le **jeudi 20 août 2026 à partir de 19h00** au PORGE (Salle des fêtes Gérard Blanc - Esplanade Brémontier).

Après appel des conseillers,

Étaient présents :

Avensan : Laurent PASCUAL, Julia CUNY-BOUTOURLINSKY, Christelle CHEVALIER ; **Brach** : Didier PHOENIX, Renaud CHEIN ; **Castelnau-de-Médoc** : Laurine JOLLY, Jean-Pierre ARMAGNAC, Carole MIGNARD, Patrice SANTERO, Eric ARRIGONI ; **Le Porge** : Martial ZANINETTI, Jean LAJZEROWICZ, Sophie BRANA ; **Le Temple** : Olivier HALARD, Sandrine BOS ; **Listrac-Médoc** : Pascal MOREL, Sandra LE GRAND, André LEMOUNEAU ; **Moulis-en-Médoc** : Windy BATAILLEY, Pascal DESTRUHAUT ; **Sainte-Hélène** : Lionel MONTILLAUD, Sylvie JALARIN, Gérard HURTEAU, Martine FUCHS ; **Salaunes** : Damien HOAREAU, Florence DUMONT ; **Saumos** : Didier CHAUTARD.

Excusés ayant donné procuration :

Laurent DURIEUX à Laurent PASCUAL ; Agnès LURON à Jean LAJZEROWICZ ; Aurélie TEIXEIRA à Pascal MOREL ; Christian LAGARDE à Windy BATAILLEY.

Excusés / Absents :

Karine ARRIAGA.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de membres présents est de 27 élus. Le nombre de votants présents ou représentés est de 31 élus.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance choisie au sein du Conseil. Mme Florence DUMONT a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne et les compétences qu'ils lui attribuent ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et L. 731-4 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

VU les premières évaluations et informations communiquées par les communes membres, les services de l'État, les services de secours et les partenaires du territoire ;

CONSIDÉRANT l'ampleur exceptionnelle de la mobilisation rendue nécessaire par les incendies de l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT les conséquences humaines, environnementales, économiques, touristiques, administratives et financières de cette crise pour le territoire, ses communes et la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que ces conséquences comprennent des dommages, des dépenses exceptionnelles, la mobilisation de moyens humains ainsi que des pertes de recettes susceptibles de se prolonger dans le temps ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire l'action publique dans une phase de reconstruction, d'accompagnement et de préparation de l'avenir ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes peut intervenir dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et assurer une fonction d'appui, de coordination et de représentation des intérêts collectifs du territoire ;

CONSIDÉRANT que cette intervention doit être conduite en lien étroit avec les maires et dans le respect des compétences et responsabilités propres de chaque commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier précisément les conséquences de la crise et les besoins du territoire, de rechercher les financements mobilisables et de sécuriser juridiquement chaque dispositif d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les enseignements de cette crise doivent permettre de renforcer la continuité des services communautaires, les coopérations entre les communes et la capacité collective du territoire à faire face à de futurs événements majeurs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Engagement et principes d'intervention

Le conseil communautaire affirme l'engagement de la Communauté de communes Médullienne aux côtés des communes, des habitants et des acteurs du territoire affectés par les incendies de l'été 2026.

Cet engagement repose sur les principes suivants :

- la proximité avec les communes et la prise en compte de leurs besoins ;
- le respect des compétences et des responsabilités de chaque collectivité ;
- la solidarité entre les communes membres ;
- la coordination des initiatives présentant un intérêt communautaire ou territorial ;
- la recherche prioritaire de financements extérieurs ;
- la maîtrise des conséquences financières pour la Communauté de communes ;
- la transparence des critères retenus pour toute intervention financière ultérieure.

Il s'exerce dans le respect des compétences de la Communauté de communes, des compétences propres des communes membres ainsi que des pouvoirs de police et des responsabilités de sécurité civile dévolus aux maires et aux autorités de l'État.

Article 2 – Champ de l'intervention communautaire

Dans le champ de ses compétences et sans se substituer aux communes, la Communauté de communes pourra notamment :

- accompagner la reprise économique et touristique du territoire ;
- contribuer à la continuité, au rétablissement et à l'adaptation de ses services et équipements ;
- mobiliser, lorsque les besoins le justifient, ses services et dispositifs de proximité, d'accès aux droits, d'accompagnement des familles et d'accueil des enfants, directement ou en lien avec les structures compétentes, afin de contribuer à l'information et à l'accompagnement des personnes affectées ;
- apporter aux communes, selon les besoins identifiés et les moyens disponibles, un appui en matière d'information et de coordination ;
- faciliter l'accès des communes aux dispositifs d'accompagnement et de financement ;
- accompagner les démarches de reconstruction, de restauration environnementale et de résilience relevant des compétences communautaires ;
- faciliter le partage d'informations entre les communes, les services communautaires et les partenaires institutionnels ;
- défendre les besoins du territoire auprès des partenaires et organismes susceptibles de lui apporter un soutien.

Toute intervention opérationnelle sera préalablement examinée au regard des compétences statutaires de la Communauté de communes et des modalités juridiques, administratives et financières qui lui sont applicables.

Article 3 – Recensement des conséquences et des besoins

Le Président est autorisé à organiser, en lien avec les maires des communes membres, un recensement consolidé portant notamment sur :

- les dommages et les conséquences de la crise ;
- les dépenses exceptionnelles et les moyens humains mobilisés ;
- les pertes de recettes directement ou indirectement liées aux incendies, notamment les pertes de recettes forestières et touristiques ;
- les besoins immédiats et à moyen terme ;
- les projets de reconstruction, de remise en état, d'adaptation ou de résilience ;
- les difficultés administratives, techniques ou financières rencontrées ;
- les indemnisations, subventions et autres financements déjà obtenus, sollicités ou susceptibles d'être mobilisés ;
- les besoins relevant des compétences communautaires.

Ce recensement a vocation à éclairer les décisions des collectivités concernées, à documenter les demandes de financement et à présenter aux partenaires une vision consolidée des conséquences et des besoins du territoire.

Les informations communiquées par chaque commune restent placées sous sa responsabilité.

Ce recensement ne vaut ni validation définitive des dépenses ou pertes de recettes présentées, ni reconnaissance automatique d'un droit à financement, ni engagement d'indemnisation ou de financement de la Communauté de communes.

Article 4 – Coordination et recherche de financements

Le Président est autorisé à engager toutes démarches utiles auprès de l'État, du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, des établissements publics, des organismes financeurs, des associations d'élus et des partenaires publics ou privés afin :

- de présenter les conséquences territoriales des incendies ;
- de défendre les besoins exprimés par les communes et ceux relevant des compétences communautaires ;
- d'identifier et de solliciter les aides et financements mobilisables ;
- de participer à l'élaboration de dispositifs exceptionnels d'accompagnement ;
- de faciliter les relations entre les communes et les partenaires susceptibles de les soutenir.

Le Président est autorisé à transmettre, avec l'accord des communes concernées, les informations, évaluations et dossiers nécessaires à l'examen de leurs besoins.

Cette autorisation porte sur les démarches préparatoires, les échanges institutionnels, les demandes d'information et les sollicitations de financement ne comportant pas d'engagement financier nouveau pour la Communauté de communes.

Article 5 – Suivi avec les maires et retour d'expérience

Le Président organisera, en lien avec les maires des communes concernées, un suivi régulier des conséquences des incendies, des besoins identifiés, des financements recherchés et des démarches engagées.

Un retour d'expérience intercommunal sera conduit avec les communes, les services communautaires et les partenaires ayant participé à la gestion de la crise.

Ce retour d'expérience aura notamment pour objectifs :

- d'identifier les difficultés rencontrées et les réponses apportées pendant la crise ;
- d'évaluer la circulation de l'information et les modalités de coopération ;
- d'identifier les moyens susceptibles d'être mieux coordonnés ou mutualisés ;
- de renforcer la continuité des services communautaires ;
- de formuler des propositions d'amélioration ;
- d'alimenter l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

La Communauté de communes intervient dans cette démarche comme facilitateur du partage d'expérience entre les communes, sans se substituer aux pouvoirs et responsabilités propres des maires et des autorités de l'État en matière de gestion de crise.

Un premier bilan du recensement, des démarches engagées et du retour d'expérience sera présenté au conseil communautaire avant le 31 décembre 2026.

Article 6 – Cadre financier et exécution

La présente délibération ne vaut pas attribution d'une aide ou d'une subvention, création d'un fonds communautaire, approbation d'un fonds de concours ni engagement d'une dépense non inscrite au budget.

Toute mesure comportant un engagement financier nouveau pour la Communauté de communes sera mise en œuvre dans la limite des crédits disponibles et fera l'objet, lorsque les textes ou la nature de l'opération l'exigent, d'une délibération, d'une convention ou d'une décision budgétaire spécifique.

Le Président, ou son représentant, est autorisé à accomplir les démarches et à signer les documents préparatoires nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans la limite de ses compétences, des délégations qui lui ont été consenties et des crédits inscrits au budget.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

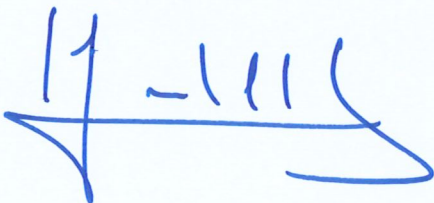
La présente proposition, mise aux voix, est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	27
Nombre de procurations	4
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes : pour	31
dont procurations	4
contre	0
dont procurations	0
abstention	0
dont procurations	0
n'ayant pas pris part au vote	0
unanimité	X

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président



Lionel MONTILLAUD

La secrétaire de séance



Florence DUMONT